

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.597 du 24 mai 2013

A. 207.082/XV-2173

En cause : **1. la s.a. Château Bon Baron,**
2. la société en commandite par actions
Grand Vin de la Meuse,
ayant élu domicile chez
Mes W. NEVEN et J. DEBIÈVRE, avocats,
avenue du Port 86C b113
1000 Bruxelles,

contre :

la commune d'Yvoir,
ayant élu domicile chez
Me F. GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

Partie intervenante :

la société en commandite par actions
Nayarit Participations,
ayant élu domicile chez
Me T. VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 novembre 2012 par la sa Bon Baron et la s.c.a. Grand Vin de la Meuse, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision de la Commune d'Yvoir du 22 octobre 2012 [...], dans laquelle la Commune d'Yvoir (i) décide de procéder à la Vente de gré à gré du bâtiment communal "Ferme d'Anway à Tricointe" avec terrain annexe pour une superficie totale de 74 ares et 25 ca, cadastrée section A n° 34y, 34z, 34x, à la SCA Nayarit Participations, à 1040 Bruxelles, pour un montant de 1.100.000 €, sur base de son offre datée du 24 août 2012 , en vue d'y développer son projet décrit, et (ii) décide de ne pas procéder à la Vente de gré à gré de ce bâtiment [...] à la société anonyme Château Bon Baron et la société en commandite par actions Grand Vin de la Meuse»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 222.604 du 22 février 2013 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et accueillant la requête en intervention introduite par la s.c.a. Nayarit Participations dans la procédure en référé;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 13 mars 2013 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-quatre mai deux mille treize par :

M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

I. KOVALOVSKY